



BOURGEOISIE DE  
VENTHÔNE

**Règlement d'application**

Juillet 2018

## TARIFS D'AGREGATION

	Tarifs normaux	Tarifs 2015/2016
1. Citoyen valaisan domicilié sur le territoire de la commune de Venthône depuis 10 ans	SFr.1000.-	SFr. 500.-
2. Couple valaisan avec enfants mineurs domicilié sur le territoire de la commune de Venthône depuis 10 ans	SFr.2000.-	SFr.1000.-
3. Conjoint valaisan d'un bourgeois ou d'une bourgeoise	gratuit	gratuit
4. Pour tous les autres cas non prévus dans le présent avenant	SFr. 5000.- à SFr. 15'000.-	SFr. 5000.- à SFr. 15'000.-
5. Descendants de père bourgeois ou de mère bourgeoise	gratuit	gratuit

Selon décision assemblée primaire en date du 30 janvier 2016 (PV en annexe)

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont minimum et réindexables.

Avenant approuvé par l'Assemblée Bourgeoisiale du 30.01.2016

## REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale de Venthône;  
Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;  
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;  
Sur la proposition du conseil bourgeoisial,

décide :

### CHAPITRE PREMIER

#### **Dispositions générales**

##### Article premier

<sup>1</sup> Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

##### Art. 2

- <sup>1</sup> Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.
- <sup>2</sup> Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

##### Art. 3

- <sup>1</sup> Sont bourgeoisies de Venthône, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
- <sup>2</sup> Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois actifs.
- <sup>3</sup> Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, les termes « bourgeois », « requérant » et « Valaisans » désignent des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Sont bourgeois actifs, les bourgeois qui exercent une activité au sens de l'avenant au présent règlement.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois actif.

<sup>2</sup> Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

## CHAPITRE II

### **Biens bourgeoisiaux**

#### Art. 7

<sup>1</sup> La fortune de la bourgeoisie de Venthône se compose notamment:

- 1) des immeubles bâtis et non bâtis;
- 2) des forêts;
- 3) des alpages et pâturages;
- 4) des vignes;
- 5) des installations touristiques;
- 6) des capitaux et créances;
- 7) de tous autres biens acquis ou échus.

#### Art. 8

<sup>1</sup> La Bourgeoisie de Venthône est co-proprétaire des biens de la Grande-Bourgeoisie de la Noble Contrée.

#### Art. 9

<sup>1</sup> Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:

- 1) être exploités par la bourgeoisie elle-même;
- 2) être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.);
- 3) -être remis en jouissance aux bourgeois.

<sup>2</sup> Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## CHAPITRE III

### **Administration**

#### Art. 10

<sup>1</sup> Les organes de la bourgeoisie sont les suivants :

- 1) l'Assemblée des bourgeois
- 2) le Conseil bourgeoisial
- 3) les vérificateurs de comptes

<sup>2</sup> Leurs compétences et attributions respectives sont réglées par les dispositions constitutionnelles, lois, décrets et règlements en la matière.

#### Art. 11

<sup>1</sup> L'assemblée des bourgeois a lieu sur convocation du président le samedi suivant le 28 janvier de chaque année.

<sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil ou à la demande écrite du cinquième des bourgeois habile à voter.

#### Art. 12

<sup>1</sup> L'assemblée bourgeoisiale est appelée à se prononcer:

- 1) sur toutes les demandes d'acquisition, de vente ou d'échange d'immeubles ;
- 2) sur les demandes d'agrégation ;
- 3) sur la fixation des tarifs d'agrégation ;
- 4) sur l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur ;
- 5) sur tous les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil.

<sup>2</sup> De plus elle :

- 1) prend connaissance des comptes, les approuve et donne décharge aux organes responsables ;
- 2) nomme les vérificateurs de comptes de la bourgeoisie et de la grande-bourgeoisie de la contrée ;
- 3) prend connaissance des rapports d'activité des associations dont la bourgeoisie fait partie ;
- 4) approuve et modifie le règlement et ses avenants.

## Art. 13

### **Conseil bourgeoisial**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil bourgeoisial.

<sup>2</sup> Le conseil bourgeoisial a les attributions suivantes :

- 1) administrer les biens bourgeoisiaux ;
- 2) établir les comptes et le budget et en donner connaissance à l'assemblée ;
- 3) nommer le secrétaire et le caissier ;
- 4) nommer les commissions et les représentations ;
- 5) effectuer les tâches qui lui sont directement attribuées par la législation.

## Art. 14

<sup>1</sup> Le président a les attributions suivantes :

- 1) convoquer et présider les assemblées et le Conseil ;
- 2) signer avec le secrétaire tous les documents relatifs à l'administration ;
- 3) veiller au respect du règlement et à l'exécution de toutes les décisions prises ;
- 4) représenter la bourgeoisie à la Grande-Bourgeoisie et vis-à-vis des tiers.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président.

## CHAPITRE IV

### **Jouissance des biens bourgeoisiaux**

## Art. 15

<sup>1</sup> La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois actif.

<sup>2</sup> Lorsque le règlement le prévoit, par ménage de bourgeois actifs, par bourgeois, ou par ménage bourgeois.

## CHAPITRE V

### **Prestation en nature**

#### A. FORETS

##### Art. 16

- <sup>1</sup> En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
- <sup>2</sup> La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

##### Art. 17

- <sup>1</sup> Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des conditions préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.
- <sup>2</sup> L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du triage forestier. Des dispositions spéciales adoptées par l'assemblée bourgeoise règlent ces attributions, déterminent les ayant-droits et fixent les conditions.



## CHAPITRE VI

### Octroi du droit de bourgeoisie

#### Art. 18

- <sup>1</sup> La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Venthône doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
- <sup>2</sup> Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs, s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

#### Art. 19

- <sup>1</sup> Toute demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale.

#### Art. 20

- <sup>1</sup> L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
- <sup>2</sup> Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du conseil bourgeoisial.
- <sup>3</sup> En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

#### Art. 21

- <sup>1</sup> L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
- <sup>2</sup> En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'État dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

#### Art. 22

- <sup>1</sup> Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'État.

## Art. 23

<sup>1</sup> Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes.

<sup>2</sup> Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## CHAPITRE VII

### **Dispositions finales**

## Art. 24

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 13.11.1980 sur le régime communal et de la loi du 28.06.1989 sur les Bourgeoisies sont applicables par analogie à tous les cas non prévus dans le présent règlement.

## Art. 25

<sup>1</sup> La bourgeoisie de Venthône peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes et à la Fédération Suisse des bourgeoisies.

## Art. 26

<sup>1</sup> Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

## Art. 27

<sup>1</sup> La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

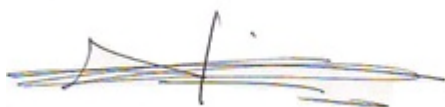
<sup>2</sup> Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 28

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État. Il abroge toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Bourgeoisie de Venthône

Le président :



Olivier Amoos

Le vice-président

Maurice Masserey

Ainsi adopté par le Conseil bourgeoisial, le 27 avril 2017

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale, le 27 janvier 2018

Homologué par le conseil d'Etat, le 04 mars 2020

## **AVENANT AU REGLEMENT DE JOUISSANCE DES AVOIRS BOURGEOISIAUX DE LA BOURGEOISIE DE VENTHÔNE**

### **Art. 1**

Est bourgeois actif tout bourgeois de Venthône ayant atteint l'âge de 18 ans révolu qui en fait la demande en assemblée primaire et qui s'est acquitté de la taxe de reconnaissance de SFr. 100.00.

### **Art. II**

Le bourgeois actif doit participer à la hauteur d'un montant permettant de couvrir les frais du ménage annuel. Ce montant est fixé par le conseil bourgeoisial et doit être approuvé par l'assemblée.

### **Art. III**

*Le tarif de rétribution horaire pour travaux lié aux activités de la Bourgeoisie est fixé par le conseil bourgeoisial et doit être approuvé par l'assemblée.*

### **Art. IV**

Le bourgeois actif qui désire cesser de participer activement à la vie société au sens du présent avenant, doit informer par écrit le Conseil bourgeoisial au plus tard pour le quinze janvier de l'année en cours.

### **Art. V**

Le bourgeois actif qui ne s'acquitte pas de ses obligations annuelles, ou qui ne paye pas la participation est exclu d'office du (registre) des bourgeois actifs.

### **Art. VI**

Dès l'âge de septante ans, les bourgeois sont libérés de cette obligation. Ils continuent cependant de jouir des avoires bourgeoisiaux.

**Avenant approuvé par l'Assemblée Bourgeoisiale du 27.01.2018**